ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Chauffeurs routiers

Question écrite n° 6103

Texte de la question

M. Georges Sarre attire l'attention de M. le ministre de l'equipement, des transports et du tourisme sur les consequences, pour la securite routiere, des conditions de travail imposees a certains chauffeurs routiers par leurs employeurs ou par les donneurs d'ordre. Le gouvernement precedent s'etait engage a assainir les conditions de la concurrence dans le secteur des transports routiers de marchandise afin de mieux proteger les conducteurs de certaines contraintes en matiere de temps de travail, de charge transportee et de vitesse, incompatibles avec le respect des regles de securite sur la route. C'est le sens de la loi du 31 decembre 1992, relative aux relations de sous-traitance, qui vise a imposer en faveur des sous-traitants des remunerations correspondant a leurs couts reels. De meme, le decret no 92-699 du 25 juillet 1992 precise la responsabilite des employeurs ou des donneurs d'ordre lorsqu'il est etabli que des infractions commises par les conducteurs resultent de leurs instructions. Un dramatique accident survenu le 28 aout 1993 sur l'autoroute A 6 rappelle avec force la necessite de poursuivre les efforts entrepris dans cette direction. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle suite il entend donner a ces mesures.

Texte de la réponse

Depuis plusieurs annees, une deterioration continue des conditions de securite et donc de concurrence dans le transport routier de marchandises s'est operee. Ce dereglement des conditions de concurrence qui resulte pour une part d'une insuffisante regulation du controle des conditions d'exercice de la profession a l'occasion de la transition entre un regime d'encadrement strict et un regime plus liberal necessaire pour donner les meilleures chances de succes a la profession dans le cadre du marche unique a ete encore aggrave par la recession de l'activite economique. A cet egard, une hausse extremement importante des infractions commises a ete constatee au cours des douze derniers mois. Ceci est particulierement vrai dans le domaine des vitesses maximales. Depuis un an, la proportion de poids lourds en exces de vitesse sur autoroute de liaison est en effet passe de 25 a 42 p. 100. La quasi-impossibilite depuis le mois d'aout 1992 de controler sur disque de chronotachygraphe les vitesses des poids lourds constitue a l'evidence l'une des causes de cette situation inadmissible, qui met en jeu la securite des usagers et menace la survie economique des entreprises routieres qui operent. Afin d'y porter remede, le Gouvernement proposera au Parlement lors de la prochaine session l'adoption d'un projet de loi creant une infraction delictuelle punissant d'une peine d'un an d'emprisonnement la neutralisation du limiteur de vitesse dont sont obligatoirement equipes certains vehicules poids lourds. Ce comportement extremement dangereux pour la securite n'etait sanctionne penalement jusqu'ici que d'une contravention d'un maximum de 250 francs. Le Gouvernement entend, afin de limiter les comportements les plus graves aux regles de securite, donner des instructions communes a tous les corps de controle sur route afin de parvenir a un controle mieux cible sur les infractions les plus graves. Il entend egalement redonner vie aux commissions des sanctions administratives qui n'etaient plus reunies depuis de nombreuses annees, afin de permettre de prendre des mesures decourageant la recidive des entreprises systematiquement infractionnistes. Ces mesures ainsi que d'autres dispositions visant a renforcer les regles permettant l'exercice d'une concurrence loyale dans le secteur et qui se traduisent par un renforcement des sanctions penales frappant les

infractions les plus graves, notamment d'ordre delictuel et tout particulierement l'exercice illicite des professions reglementees du transport, ont ete adoptees a l'issue d'une large concertation menee dans l'enceinte du commissariat general du plan dans le cadre de l'elaboration entre partenaires economiques et sociaux d'une demarche de contrat de progres. Une application mieux coordonnee avec la profession du decret du 23 septembre 1992 et de la loi du 31 decembre 1992 figurent dans ce dispositif.

Données clés

Auteur : M. Sarre Georges
Circonscription : - SOC
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 6103
Rubrique : Transports routiers
Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme
Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 27 septembre 1993, page 3144
Réponse publiée le : 10 janvier 1994, page 147